



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°05

REUNION DU 29/10/2024

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noelle FLANDIN, Pierre FAURIE

e-mail : reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 12

Match n° 29731155, FC Muzolais 2 / Ent Larnage Bren 1, U15 Coupe Gilbert Pestre du 20/10/2024.

Réserve technique posée par l'éducateur de l'équipe de FC Larnage Serves

Considérant que les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

-Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre s'il est majeur ou pour les équipes de jeunes par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu (article 97 des règlements sportifs du District).

Considérant que la réserve technique posée par l'éducateur de FC Larnage Serves, en date du 20/10/2024, est irrecevable en la forme, cette dernière n'étant pas considérée comme une réserve d'avant match.

2) Considérant que la Commission des règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de FC Larnages, formulée par courrier électronique en date du 22/10/2024 ; que la Commission décide de la traiter mais en tant que réclamation d'après-match ainsi formulée :

« Nous voulons faire aussi une demande d'évocation car dans les règlements pas plus de 3 joueurs u 13 peuvent être surclassé en u 15 là il y avait 4 joueurs, de ce fait nous demandons match gagné pour le Fc larnage serves ».

Après vérification de la feuille de match **FC Muzolais 2 / Ent Larnage Bren 1, U15 Coupe Gilbert Pestre du 20/10/2024**, il ressort que seuls 3 joueurs ont participé à cette rencontre, il s'agit de :

- SCHMITT Ethan licence n° 960423577
- GHIGONETTO Julian licence n° 2548554735
- MAISONNAT Axel licence n° 9603990084

De ce fait la commission rejette la réclamation la considérant étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Lanarge Serves sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.





DOSSIER N° 13

Match n° 29543293, Malissard 2 / Montmeyran 2, Seniors D5 poule D du 20/10/2024 (match non joué)

Réclamation du club de Montmeyran pour le motif suivant :

« L'équipe de Montmeyran s'est déplacée à Montmeyran pour disputer la rencontre Malissard 2 / Montmeyran 2, Seniors D5 poule D qui devait se dérouler à 15h00 le 20/10/2024. Arrivé sur le lieu de la rencontre, l'équipe de Malissard n'était pas présente. Après un contact téléphonique avec un dirigeant de Malissard, nous apprenions que le match n'aurait pas lieu par suite d'un arrêté municipal.

Attendu que l'article 71 des règlements sportifs du District D/A précise, en cas d'arrêté municipal :

« Un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal, auquel cas celui-ci s'impose à tous. Un arrêté municipal doit :

- être établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête),
 - Comporter un numéro d'enregistrement,
 - Mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution,
 - Comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté, et du sceau de la mairie.
- Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail au District et à la personne chargée de la permanence sportive, dont les coordonnées figurent sur le site du District.

Le club recevant doit également aviser par contact téléphonique :

- La personne chargée de la permanence sportive,
- L'arbitre, les arbitres assistants,
- Le ou les délégués officiels désignés,
- Le club adverse afin qu'ils ne se déplacent pas ».

Attendu que le club recevant (Malissard) confirme dans son courriel avoir seulement adressé au club Montmeyran le dimanche 18/10/2024 à 16h29 l'arrêté municipal avec copie à la commission des compétitions suite à une erreur de transmission.

Considérant que le club de Malissard n'a pas avisé par mail et par téléphone:

La personne chargée de la permanence sportive, l'arbitre, le club adverse afin qu'ils ne se déplacent pas ».

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Malissard pour omission des obligations dévolues au club recevant en cas d'arrêté municipal.

En vertu de l'article 16 des règlements sportifs du District :

Malissard 2 : - (moins) 1 point 0 but

Montmeyran : 3 points, 3 buts

Le compte de Malissard sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 14

Match n° 29201859, AS Cornas 21 / Crest Aouste 22, U20 D2 poule C du 19/10/2024

Réserve d'après match posée par le club de AS Cornas sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Crest Aouste pour le motif suivant : des joueurs du club Crest Aouste sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.





Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation d'après match du club de AS Cornas par courriel le 21/10/2024 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Crest Aouste en date du 22/10/2024 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Après vérification de la feuille de match Crest Aouste 21 / Grand Ouest A. 21, U20 R2 poule A du 13/10/2024, il ressort que 4 joueurs ont participé à la rencontre de référence :

- DEHILIS Wassim licence n° 2546438289
- Coissieux Mathieu licence n° 2546424884
- GIOMETTI Faycal licence n° 2547849473
- HEMAIZIA Sami licence n° 2547208504

De ce fait, la commission donne match perdu à l'équipe de Crest Aouste.

En vertu de l'article 16 des règlements sportifs du District :

AS Cornas 21: résultat inchangé

Crest Aouste 22 : - (moins) 1 point 0 but

TRESORERIE

Relevé n° 1 – Saison 2024/2025

Suite au 1^{er} rappel effectué le 02/10/2024 et au 2^{ème} rappel du 17/10/2024, les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°1 au 10/09/2024 ; en application de l'article 114 des Règlements Sportifs du District Drôme Ardèche, la Commission des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait de 4 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Affiliation	Clubs
552388	FC Aubenas
544713	SC Romans

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 12/11/2024, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

La secrétaire
Marie Noelle FLANDIN

